



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 7 juin 2010

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 7 juin 2010

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**ORDONNANCE CONCERNANT LA SUBSTITUTION DE LA VERSION
PROVISOIRE PAR LA VERSION DÉFINITIVE DES PIÈCES P 09870 ET
P 10222**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

PROPRIO MOTU

VU la « Décision relative à la demande de l'Accusation de verser des témoignages en application de l'article 92 *bis* du Règlement (Jablanica) » rendue par la Chambre à titre confidentiel le 12 juillet 2007, dans laquelle la Chambre a admis sous scellés le compte-rendu de la déposition du témoin D dans l'affaire *le Procureur c/ Mladen Naletilić et Vinko Matrinović* (« affaire *Naletilić* ») sous la cote P 09870,

VU la « Décision relative à la demande d'admission de témoignage présentée par l'Accusation en application de l'article 92 *bis* du Règlement (Heliodrom et en général) » rendue par la Chambre à titre confidentiel le 12 décembre 2007, dans laquelle la Chambre a admis sous scellés le compte-rendu de la déposition du témoin AC dans l'affaire *Naletilić* sous la cote P 10222,

ATTENDU que le Greffe a informé la Chambre que dans le système *ecourt* la version provisoire des comptes-rendus d'audience admis sous les cotes P 09870 et P 10222 n'avait pas été remplacée par la version définitive¹,

ATTENDU que la Chambre estime qu'il n'est pas dans l'intérêt de la justice que des éléments de preuve puissent être des versions non officielles et non révisées de comptes-rendus d'audience incluant des informations potentiellement confidentielles et qui ne reflèteraient pas l'enregistrement correct et complet des procédures antérieures,

ATTENDU que la Chambre estime nécessaire que les comptes-rendus d'audience d'affaires antérieures admis dans la présente affaire et téléchargés dans le système *ecourt*, soient les versions définitives de ceux-ci et d'ordonner au Bureau du Procureur (« Accusation »), en coopération avec le Greffe, de remplacer la version provisoire des comptes-rendus d'audience admis sous les cotes P 09870 et P 10222 par la version définitive,

¹ Le Greffe a notifié cette information à la Chambre par le biais d'un courriel en date du 10 mai 2010.

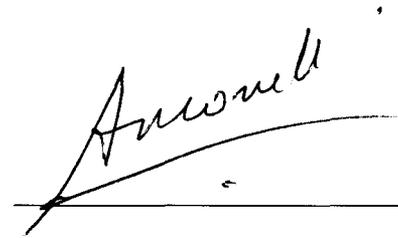
PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve,

ORDONNE à l'Accusation, en coopération avec le Greffe, de remplacer la version provisoire des comptes-rendus d'audience admis sous les cotes P 09870 et P 10222 par la version définitive, **ET**

ORDONNE à l'Accusation de s'assurer que tous les comptes-rendus d'audience d'affaires antérieures, admis dans la présente affaire et téléchargés par ses soins dans le système *ecourt*, sont bien les versions définitives de ceux-ci.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', is written over a horizontal line. The signature is slanted upwards from left to right.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 7 juin 2010

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

